



MAIRIE DE TOUCY

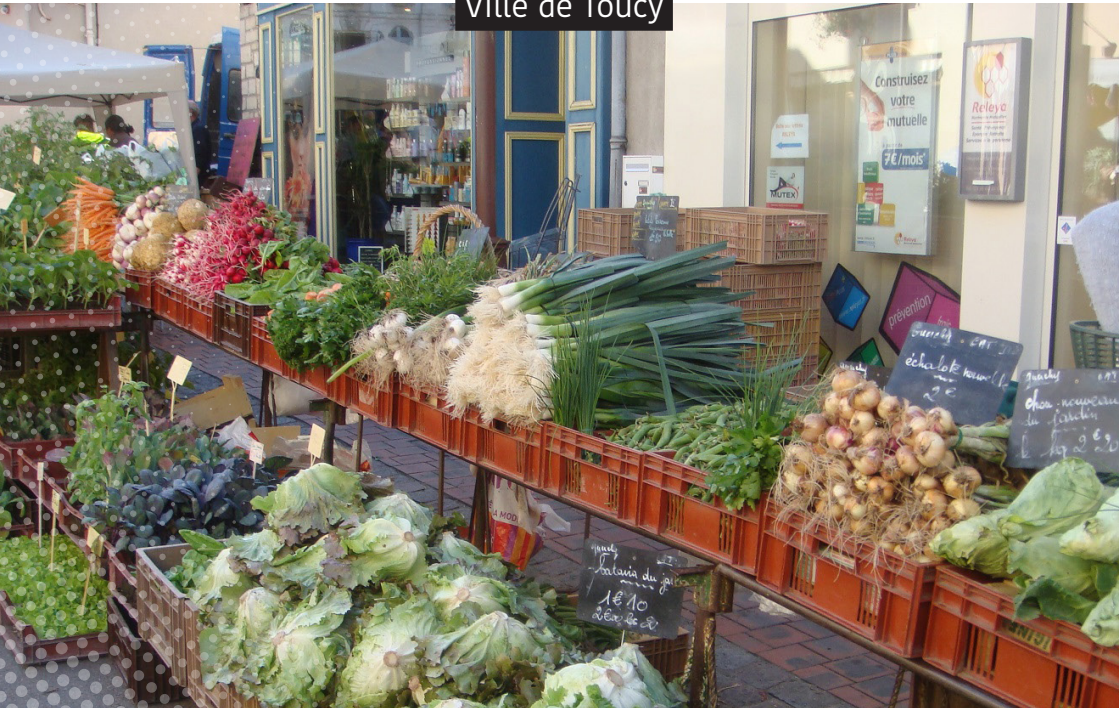
Place de l'Hôtel de Ville - BP 36 - 89 130 TOUCY

Tél. 03 86 44 28 44 - Fax 03 86 44 28 42

e-mail : mairie.toucy@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DU SAMEDI

Ville de Toucy





Le marché de Toucy propose une multitude de produits de qualité au coeur des rues de la ville.

Marché hebdomadaire, lieu de rencontre et de promenade, lieu d'échange et de convivialité, il participe à l'animation et à la vie de notre cité.

La Ville de Toucy assure sa création, sa gestion et son organisation en lien étroit avec la commission paritaire du marché. Cette commission composée de représentants des commerçants non sédentaires, d'élus et des placiers, examine toute question relative au bon fonctionnement du marché.

Il évolue au rythme de nos attentes et modes de vie : la réglementation s'adapte.

Ce nouveau règlement, publié sous forme de guide pratique, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Je souhaite que ce document vous soit utile et participe à la dynamique de notre marché.

Le Maire de Toucy



RÈGLEMENT DU MARCHÉ

LES GRANDS PRINCIPES

1 LES EMPLACEMENTS SONT TENUS PAR DES PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur ;
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire ;
- Cotiser aux divers organismes sociaux ;
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle ;
- Les producteurs inscrits à la MSA, les ostréiculteurs et les pêcheurs titulaires d'attestation réglementaire en vigueur peuvent également s'installer sur les marchés.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la ville, titulaire de l'autorité municipale : **LE PLACIER**.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

2 LIEU DE RENCONTRES ET DE CONVIVIALITÉ

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

3 PROTECTIONS DU CONSOMMATEUR

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

4 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population.

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 – Les marchés de TOUCY.	
ARTICLE 2 – Jours et horaires d’ouverture.	
ARTICLE 3 – Emplacements autorisés.	
ARTICLE 4 – Autorisation d’occupation du domaine public.	
CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 6 – Règles générales	
ARTICLE 7 – Les règles d’attribution des emplacements.	
ARTICLE 8 – Changement ou adjonction de commerce.	
ARTICLES 9 et 10 – Modalités d’attribution des emplacements.	
ARTICLE 11 – Les abonnements.	
ARTICLE 12 – Établissement des demandes de place.	
ARTICLE 13 – Enregistrement des demandes.	
ARTICLE 14 – Priorités d’attribution des emplacements.	
ARTICLE 15 – Conditions d’attribution des emplacements.	
ARTICLE 16 – Reprise d’activité d’un commerçant après une absence de longue durée.	
ARTICLE 17 – Attribution des places non abonnées dites « volantes ».	
ARTICLE 18 – Les justificatifs professionnels.	
CHAPITRE III – ORGANISATION DES MARCHÉS	14
ARTICLE 19 – Dimensions des emplacements.	
ARTICLE 20 – Délimitation des emplacements.	
ARTICLE 21 – Nature d’activité.	
CHAPITRE IV – POLICE GÉNÉRALE	15
ARTICLE 22 – Tenue des emplacements.	
ARTICLE 23 – Pluralité des emplacements.	
ARTICLES 24 et 25 – Retards et absences.	
ARTICLE 26 – Activités interdites.	
ARTICLE 27 – Obligation d’étalage.	
ARTICLE 28 – Installations et matériels des commerçants.	
ARTICLE 29 – Installations électriques des commerçants.	
ARTICLE 30 – Installations d’appareils de cuissons.	
ARTICLE 31 – Conditions d’utilisation d’appareils à gaz.	
ARTICLE 32 – Assurance des commerçants.	
ARTICLE 33 – Responsabilités.	
ARTICLE 34 – Propreté des marchés.	
ARTICLE 35 – Affichage des prix, sécurité, hygiène.	
ARTICLE 36 – Cas particuliers réglementés.	
ARTICLE 37 – Circulation et stationnement.	
ARTICLE 38 – Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants.	
CHAPITRE V – POLICE DES EMPLACEMENTS	21
ARTICLE 39 – Assiette et perception des droits de place.	
ARTICLE 40 – Contrôle – Identité des commerçants.	
ARTICLE 41 – Sanctions.	
ARTICLE 42 – Abrogation des arrêtés antérieurs.	
ARTICLE 43 – Application.	

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE DU SAMEDI
N° AR2018_04_148 visé en préfecture le 27 avril 2018.**

Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;
 - Vu le Code du Commerce ;
 - Vu le Code de la Santé Publique ;
 - Vu le Code Pénal ;
 - Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
 - Vu la loi n° 2008 -776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - Vu le décret n° 2009 - 194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
 - Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
 - Vu l'arrêté du Maire du 21 mai 1963 instituant une régie de recettes « tickets de droits de place » ;
 - Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2005 fixant les droits de place à compter du 1^{er} avril 2006 ;
 - Vu l'avis favorable de la commission paritaire du marché du 5 mars 2018 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2018 approuvant les modifications du règlement du marché de Toucy.
- **Considérant** qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la ville de Toucy afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique

ARRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre. Les commerçants sédentaires ou non sédentaires pourront s'installer en centre ville, sur les dépendances du Domaine Public, les jours de foire, de braderie et tous les jours de marché hebdomadaire.

Le marché se tient les samedis matins.

ARTICLE 2 :

Jours et horaires d'ouverture du marché :

L'ouverture du marché a lieu à 06 heures 00, les emplacements doivent être débarassés et rendus libres à 14 heures 00 par tous les commerçants.

ARTICLE 3 :

Emplacements autorisés :

Les rues et places autorisées à l'exercice du commerce non sédentaire sont les suivantes :

- Place de l'hôtel de ville ;
- Rue Philippe Verger ;
- Place de la République en partie : intersection rue Philippe Verger / rue Paul Bert ;
- Place sous les remparts ;
- Rue Paul Bert ;
- Place du Cadran solaire ;
- Trottoirs sur une partie de la rue Emile Genêt ;
- Trottoirs de part et d'autre de la rue Paul Bert ;
- Partie inférieure de la rue du Miton ;
- Rue Lucile Cormier.

ARTICLE 4 :

Autorisation d'occupation du domaine public :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, **l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoicable.**

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 5 :

Commission des marchés :

La commission des marchés est une commission consultative comprenant des représentants de la municipalité, des commerçants non sédentaires élus et des placiers. Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution des emplacements..) dans la limite et le respect des attributions de chacune des parties et de la présente réglementation.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui la convoque en fonction des besoins ou sur proposition d'une des parties. Le Maire conserve sa pleine liberté de décision conformément à ses pouvoirs de police.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 :

Nul commerçant ne pourra occuper sur le marché un emplacement qui ne lui aurait été attribué et nul ne pourra se prévaloir du fait de son installation sans autorisation pour prétendre demeurer en l'état.

La ville assurera le placement des commerçants en respectant les modalités ci-après.

La commission des marchés procédera à l'attribution des emplacements à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles suivants.

Le Maire aura qualité pour trancher tout litige.

ARTICLE 7 :

Les règles d'attribution des emplacements :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements sont définis en quatre catégories :

- 70 % réservés à l'abonnement ;
- 15 % réservés aux passagers et volants ;
- 10 % réservés aux producteurs ;
- 5 % réservés aux démonstrateurs et posticheurs (4 places).

NB : les emplacements réservés aux catégories ci-dessus non occupés par suite de leur absence à l'heure du début du marché seront attribués aux autres catégories de marchands.

ARTICLE 8 :

Changement ou adjonction de commerce :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu l'autorisation de la commission du marché.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 9 :

Modalité d'attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 10 :

Les emplacements peuvent être attribués :

- A l'abonnement ;
- A la demi-journée (volants et commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe).

Après examen par la commission du marché, les premiers sont payables au trimestre, les seconds sont payables à la demi-journée.

ARTICLE 11 :

Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé ;

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché (longueur maximum : 10 mètres). Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une communication afin que tous les professionnels exerçant en aient connaissance.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou famille.

ARTICLE 12 :

Établissement des demandes de place :

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les pièces suivantes :

- Raison sociale ;
- Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance de l'exploitant ;
- Définition précise du commerce souhaitant être exercé ;
- Métrage demandé ;
- Les justificatifs professionnels, voir article n° 18 ;
- L'option tarif souhaitée.

Les abonnements sont valables 1 an et réétudiés chaque année par la commission du marché. Les abonnés devront déposer une nouvelle demande écrite avant le 15 novembre de chaque année avec toutes les mentions visées ci-dessus.

ARTICLE 13 :

Enregistrement des demandes :

Les demandes retenues seront inscrites par ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la ville.

ARTICLE 14 :

Priorités d'attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits ;
- aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée ;
- aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place ;
- aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement ;
- aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement ;
- à de nouveaux commerçants non sédentaires, inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux conditions générales du présent règlement ;
- aux commerçants volants, aux conditions précisées à l'article 17.

ARTICLE 15 :

Modalités d'attribution des emplacements :

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché ;
- deux commerçants (sédentaires ou non) vendant des produits similaires ne pourront pas être placés côte à côte ou face à face dans une même allée ou à moins de six mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles ;
- il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant ;
- il pourra être fait exception aux règles ci-dessus :
 - pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties ;
 - pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activités professionnelles identiques ;
 - si l'activité professionnelle d'un commerçant ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché, ou était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

ARTICLE 16 :

Reprise d'activité d'un commerçant après une absence de longue durée :

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourrait être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire de la ville, qui, après avis rendu par la commission de marché, reste seul juge de la suite à donner.

ARTICLE 17 :

Attribution des places non abonnées dites « volantes » :

Les emplacements libres d'abonnement ou les places non occupées par leurs titulaires à 08 heures 00, sont attribués aux commerçants de passage.

Ces derniers devront obligatoirement présenter préalablement à l'attribution d'une place, tout document, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents, un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Un registre d'inscription est à disposition des professionnels non abonnés dans l'entrée de la mairie dès 07 heures 00.

ARTICLE 18 :

Les justificatifs professionnels :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la ville de Toucy de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

18-1 Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le centre de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte ;
- le dernier appel de cotisations de Sécurité Sociale Indépendants (ex RSI) ou URS-SAF, trimestre en cours ;

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

18-2 Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ;
- le livret A de circulation en cours de validité portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers ;
- le dernier appel de cotisations de Sécurité Sociale Indépendants (ex RSI) ou URS-SAF, trimestre en cours ;

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

18-3 Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;
- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;
- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait Kbis de la société mentionnant le statut de l'associé ;
- pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité.

18-4 Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le centre de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- une pièce d'identité.

18-5 Les producteurs agricoles présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA ;
- l'attestation de producteur vendeur.

18-6 Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition.
- Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société GAEC ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 19

Dimensions des emplacements :

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 10 m (dix mètres). Pour ceux dont la longueur excède 10 m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. Cependant en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 10 mètres.

ARTICLE 20 :

Délimitation des emplacements :

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies ..., qui sont fixées par le placier de la ville de Toucy. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs ;
- de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soient, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules. **Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.**

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

ARTICLE 21 :

Nature de l'activité :

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

CHAPITRE IV

POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 :

Tenue des emplacements :

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera retiré à son occupant et l'abonnement résilié après consultation de la commission des marchés.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition qu'il soit salarié de l'entreprise et d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications.

Dans ce cas, seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

ARTICLE 23 :

Pluralité des emplacements :

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

ARTICLE 24 :

Retards et absences :

Le titulaire d'un abonnement ou son remplaçant dans les conditions de l'article 22, se présentant sur les marchés après 08 heures 00 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 17, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance du marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 25 :

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de marché.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration municipale, toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraînera la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux, à titre exceptionnel, d'interrompre leur activité devront en informer à l'avance et par écrit la ville, en précisant leurs dates de départ et de

reprise. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait de plus d'un mois et demi la durée initialement prévue, la ville adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de sa part sur l'emplacement attribué, dans un délai de quinze jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 26 :

Activités interdites :

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur le marché.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres etc.

ARTICLE 27 :

Obligation d'étalage :

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 28 :

Installations et matériels des commerçants :

Pour ses installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans sa profession.

A cet égard, il est rappelé que notamment sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants ;
- les étals, stands ou camions de pizza, d'outillage et rôtisserie (..), devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements ;

- ils ne devront pas empiéter sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

Les réseaux d'incendie et tout organe de sécurité doivent être dégagés.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

ARTICLE 29 :

Installations électriques des commerçants :

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre etc). Elles préciseront le nom de l'entreprise agréée.

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur notamment la norme NFC 15-100, et dans le respect des dispositions du guide UTEC 15103. Le branchement sera validé à la charge du commerçant par le consuel. Les commerçants devront attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations par une personne ou un organisme agréé. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique et de plongeur chauffant est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

L'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les emplacements découverts non équipés d'électricité à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées dégagées, ne soient d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que des riverains.

ARTICLE 30 :

Installations d'appareils de cuisson :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz (voir article 31) ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs ;
- aux projections et écoulement au sol ;
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la ville de Toucy ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues à l'article 41.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

ARTICLE 31 :

Conditions d'utilisation d'appareils à gaz :

Les commerçants ont obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

En dehors des cas d'interdiction, les appareils de cuisson à gaz devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais dépasser la date de péremption ;
- le stockage de bouteilles de gaz sur le marché entre les séances d'ouverture est interdit ;
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide ;
- l'usage de gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

ARTICLE 32 :

Assurance des commerçants :

Le titulaire d'un emplacement sur le marché devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde. Il devra également s'assurer d'être couvert contre le recours des tiers ainsi que contre tous les risques liés à son activité.

En outre, il devra s'assurer d'être couvert dans le cas où sa responsabilité serait engagée à l'égard de la ville et des riverains pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci.

ARTICLE 33 :

Responsabilités :

La ville de Toucy décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture. Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 34 :

Propreté des marchés :

Les titulaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots et caquettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville ou par la communauté de communes, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché. Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes de toiles cirées ou imperméables par les commerçants pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

ARTICLE 35 :

Affichage des prix, sécurité, hygiène :

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix complets et conformes à la législation en vigueur ;
- être protégés par des pare-haleines si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

ARTICLE 36 :Cas particuliers réglementés :*36-1 : Associations locales :*

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite sera adressée en mairie un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

36-2 : Distribution de journaux :

La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du Maire et sous réserve que le diffuseur ait effectué au préalable la déclaration prévue par la loi. Il est entendu que conformément à la loi, toute distribution de tracts ou de revues susceptibles de troubler l'ordre public est interdite. La demande écrite devra être adressée en mairie un mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 37 :Circulation et stationnement :

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charreton, diable, vélomoteur etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité publique (pompiers, etc) doivent être possibles en permanence.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans les rues et emplacements où se trouve le marché.

ARTICLE 38 :Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants :

Le déchargement pour l'installation doit être terminé et les véhicules dégagés à 08 heures 00 pour les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe, et 08 heures 30 pour les commerçants de passage.

Le rechargement et la libération des emplacements doivent être effectués avant 14 heures 00 impérativement pour ne pas entraver les services chargés du nettoyage de la voie publique et rendre la voie libre à l'ouverture de la circulation.

Le premier véhicule ne doit pas arriver pour récupérer son étal avant 13 heures 00.

CHAPITRE V

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 39 :

Assiette et perception des droits de place :

39-1 Droit de place :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal.

Ils sont fixés au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire étant considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place se fait par le placier.

Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux usagers du marché dûment autorisés des tickets que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle ; un minimum de perception de deux mètres linéaires étant fixé. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sous peine d'exclusion.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

39-2 Abonnement :

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré.

Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours ;
- renoncement à l'abonnement ;
- cessation d'activité ;
- changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit les services de la mairie.

ARTICLE 40 :

Contrôle - Identité des commerçants :

Les commerçants devront présenter leurs papiers les autorisant à exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public, à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

Ils devront également communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la ville.

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné ou titulaire d'un emplacement fixe, remettra à la ville, une copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale y compris l'attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 41 :

Sanctions :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

41-1 Gradation des sanctions :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 - Premier constat d'infraction : avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- 2 - Deuxième constat d'infraction : suspension temporaire pour une durée d'un mois par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 3 - Troisième constat d'infraction : retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec accusé de réception, après avis de la commission des marchés de la ville de Toucy.

41-2 Suspension temporaire :

En cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier tels que :

- installation sans autorisation préalable du placier (déballage de force) ;
- non-respect des règles de sécurité ;
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale ;
- insultes, voies de faits envers d'autres commerçants, clients ou riverains ;

La suspension temporaire pour une durée d'un mois peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission des marchés.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe, sur tout ou partie de la commune de Toucy.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

41-3 Retrait de l'autorisation d'emplacement :

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé par le Maire ou son représentant, après avis de la commission des marchés notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude ;
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de trois mois ;
- sous-location d'un emplacement ;

- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés ;
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluences anormales ou de toutes autres situations comparables ;
- vente par un producteur de plus de 50 % de marchandises étrangères à son exploitation ;
- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission des marchés, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois – même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

41-4 Procédures :

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission des marchés. Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits pourra être entendu par la commission des marchés. La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La commission des marchés émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la ville de Toucy contre récépissé et sont applicables dès réception.

ARTICLE 42 :

Abrogation des arrêtés antérieurs :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation concernant le marché de la ville de Toucy.

ARTICLE 43 :

Application.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



Le Maire :
Michel KOTOVTCHIKHINE



MAIRIE DE TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - BP 36 - 89130 TOUCY

Tél : **03 86 44 28 44** - Fax : 03 86 44 28 42

e-mail : mairie.toucy@wanadoo.fr